

# Décryptage

L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

## Actualités législatives et réglementaires

1

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Encadrement de la négociation automatisée et à haute fréquence

Elargissement des critères d'éligibilité des immeubles à l'actif des OPCV

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

Etablissement des formulaires, modèles et procédures normalisées pour les notifications relatives à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services

Règlement de titres dans l'Union européenne et organisation des dépositaires centraux de titres

Nouvelles règles relatives aux OPCVM et aux dépositaires centraux de titres

## Communications AMF

2

### 1 - DOCTRINE

Lignes directrices sur les OPCVM cotés et autres OPCVM indiciels

### 2 - AUTRES COMMUNICATIONS

Déclaration des reporting AIMF auprès de l'AMF par les sociétés de gestion

## Actualités européennes

3

Surveillance du traitement des réclamations par les autorités compétentes dans le cadre de la Directive Marchés d'instruments financiers

Liste des contreparties centrales autorisées

## Autres actualités

4

Consultation IOSCO sur les produits dérivés de gré à gré non compensés



## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

### Encadrement de la négociation automatisée et à haute fréquence

Le 10 septembre 2014 est paru au JORF l'arrêté du 28 août 2014 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers concernant le trading à haute fréquence. Au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre III (prestataires) du RGAMF est insérée une section intitulée : « *Encadrement de la négociation automatisée et à haute fréquence* ».

#### Art.315-67

Le prestataire de services d'investissement (PSI) recourant à un dispositif de traitement automatisé des ordres notifie son utilisation à l'AMF dans le mois qui suit sa mise en fonctionnement et indique le marché réglementé ou le système multilatéral de négociation vers lequel les ordres sont transmis.

Il est précisé qu'un PSI recourant à un dispositif de traitement automatisé doit se doter de procédures et d'une organisation interne lui permettant de conserver pendant 5 ans l'algorithme de la négociation, la traçabilité de chaque transaction et de chaque ordre émis (y compris les modifications ou annulations) et tenir l'ensemble de ces informations à disposition de l'AMF. Ces obligations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### Art.315-68

Lorsqu'un PSI fournit à une personne un accès direct à un marché (via une plateforme dont il est membre), il conserve la responsabilité de garantir la conformité des négociations effectuées par son intermédiaire et doit notamment veiller au respect des règles en matière d'abus de marché. Il doit également assurer la traçabilité de chaque ordre émis au travers d'un accès direct au marché, en conserver durant cinq ans toutes les caractéristiques, et tenir l'ensemble de ces éléments à disposition de l'AMF. Cet article est d'application immédiate.

### Elargissement des critères d'éligibilité des immeubles à l'actif des OPCV

Le décret n° 2014-2011 du 5 septembre 2014 relatif aux contrats d'assurance vie dits « Vie Génération », paru au JORF du 7 septembre 2014, modifie les articles R.214-81 & L.214-155 du Code monétaire et financier quant à la définition des immeubles éligibles à l'actif des OPCV et des SCPI.

Il est précisé dans les articles que les immeubles peuvent être loués/offerts à la location ou construits/réhabilités/rénovés en vue de la location par l'organisme ou toute personne morale ayant conclu un bail dans le cadre d'une convention d'usufruit, conformément au chapitre III du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation.

[Arrêté du 28 août 2014](#)

[Décret n° 2014-1011](#)

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES EUROPÉENS

### Etablissement des formulaires, modèles et procédures normalisées pour les notifications relatives à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services

[Règlement d'exécution UE  
n° 926/2014](#)

Le 28 août 2014 a été publié au JO de l'UE le règlement d'exécution (UE) n° 926/2014 de la Commission du 27 août 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures normalisés pour les notifications relatives à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil.

Ce document établit six formulaires, modèles et procédures normalisés pour les notifications relatives à l'exercice du droit d'établissement d'une succursale et de la libre prestation de services conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (directive CRD IV).

Le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

### Règlement de titres dans l'Union européenne et organisation des dépositaires centraux de titres

[Règlement UE n° 909/2014](#)

Le 28 août 2014 a été publié au JO de l'Union européenne le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement et du Conseil relatif au règlement de titres dans l'Union européenne et aux dépositaires centraux de titres.

Ce règlement porte principalement sur la définition, les conditions d'agrément, l'organisation et le périmètre des activités autorisées pour les dépositaires centraux de titres (CSD et ICSD). Il impose, à compter de 2015, un cycle de règlement/livraison uniforme de 2 jours (3 actuellement) pour la plus grande partie des instruments financiers admis aux opérations des CSD.

Des normes techniques d'exécution ou de réglementation seront élaborées par l'AEMF ou l'ABE d'ici au 18 juin 2015 pour être ensuite proposées pour adoption à la Commission européenne. Ces normes devront, en outre, préciser des règles de discipline de marché harmonisées visant à encadrer les conséquences des incidents de règlement/livraison pour les acteurs.

Le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JO de l'Union européenne.

## Nouvelles règles relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Le 28 août 2014 a été publié au JO de l'UE la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

Pour rappel, le Conseil européen a adopté cette directive, dite « OPCVM V », le 23 juillet 2014 ([cf. Décryptages n° 58, 59 & 62](#))

Ce texte modifie la directive OPCVM IV en énonçant des dispositions spécifiques relatives aux dépositaires, définit les sanctions administratives et les mesures que les autorités de tutelle seront habilitées à appliquer en cas d'infraction et introduit l'obligation de mettre en œuvre une politique de rémunération compatible avec une gestion saine des risques.

Le règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et les états membres disposent de 18 mois pour les transposer dans leur législation nationale.

### 1 - DOCTRINE

## Lignes directrices sur les OPCVM cotés et autres OPCVM indiciels

L'AMF a mis à jour, le 10 septembre 2014, la position n° 2013-06 relative à l'application des orientations de l'ESMA concernant les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

Cette position détaille les informations à communiquer aux investisseurs, les règles à appliquer lorsque ces OPCVM ont recours à des instruments financiers dérivés ou à des techniques de gestion efficace de portefeuille ainsi que les critères que doivent respecter les indices financiers dans lesquels ces fonds investissent.

Les modifications prennent en compte les nouvelles dispositions apportées le 1<sup>er</sup> août 2014 par l'ESMA à ses orientations relatives aux fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM notamment celles concernant ([cf. Décryptage n° 62](#)) :

- la diversification et l'assouplissement des garanties financières :
- les informations complémentaires à fournir dans le prospectus et le bilan concernant les transactions sur dérivés de gré à gré et les techniques efficaces de portefeuille.

[Directive 2014/91/UE](#)

COMMUNICATIONS AMF

2

[Position AMF n° 2013-06](#)

## 2 - AUTRES COMMUNICATIONS

### Déclaration des reporting AIFM auprès de l'AMF par les sociétés de gestion

Le 17 septembre 2014, ont été publiés par l'AMF deux documents concernant le reporting aux autorités compétentes imposé par la Directive AIFM. Cette obligation de reporting porte tant sur le gestionnaire que sur chacun de ses FIA, français et étrangers.

#### GUIDE RELATIF AUX MODALITÉS PRATIQUES DE TRANSMISSION DU REPORTING COMPLET AIFM

Ce document, qui a pour objet d'accompagner les sociétés de gestion dans leur déclaration de reporting, aborde les points suivants :

- le champ d'application du reporting complet,
- le contact AMF du reporting AIFM,
- les prérequis aux dépôts de reporting AIFM,
- la saisie et le dépôt des reporting AIFM.

#### QUESTIONS-RÉPONSES RELATIVES À L'OBLIGATION DE REPORTING AUX AUTORITÉS.

Sont traitées dans ce document différents points techniques.

Ces documents sont accessibles dans la base GECO de l'AMF (partie accessible via la base extranet des sociétés de gestion).

[Reporting complet AIFM](#)

[Reporting AIFM - FAQ](#)

### Surveillance du traitement des réclamations par les autorités compétentes dans le cadre de la Directive Marchés d'instruments financiers

L'Autorité européenne des Marchés Financiers a publié, le 25 août 2014, les traductions officielles des orientations relatives au traitement des réclamations dans le secteur des valeurs mobilières (ESMA) et dans le secteur bancaire (ABE). Ces orientations s'appliquent aux autorités compétentes pour la surveillance du traitement des réclamations par les entreprises relevant de leur champ de compétence. Afin d'assurer une protection adéquate des consommateurs, les présentes orientations visent à :

- clarifier les attentes concernant l'organisation des entreprises en matière de traitement des réclamations ;
- fournir des orientations concernant la communication d'informations aux réclamants ainsi que les procédures à mettre en œuvre pour répondre aux réclamations ;
- harmoniser les mécanismes mis en place par les entreprises pour traiter toutes les réclamations reçues et veiller à ce que ces mécanismes fassent l'objet d'un degré minimal de convergence en matière de surveillance dans l'ensemble de l'UE.

Les autorités compétentes doivent notifier à l'ESMA et/ou à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, en indiquant les raisons pour lesquelles elles ne les respectent pas ou n'entendent pas les respecter, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des versions traduites par l'ESMA.

Elles seront applicables 2 mois après la publication des traductions, soit le 25 octobre 2014.

[Orientations du « Joint Comité » relatives au traitement des réclamations](#)

## Liste des contreparties centrales autorisées

L'ESMA a publié, les 3 et 17 septembre 2014, une liste actualisée des contreparties centrales autorisées à offrir des services dans l'Union européenne dans le cadre de la réglementation EMIR (ajout de LME Clear Ltd & de BME clearing).

■ [List of registered CCPs under EMIR](#)

## Consultation IOSCO sur les produits dérivés de gré à gré non compensés

Le 17 septembre 2014, l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission) a lancé une consultation relative aux normes d'atténuation des risques pour les transactions de produits dérivés OTC non compensés.

La consultation est ouverte jusqu'au 17 octobre 2014.

■ [Consultation IOSCO](#)

## L'actualité juridique et réglementaire

Dépositaire - Conservateur - Administration de fonds - Services aux émetteurs

### Décryptage



Cette publication est réalisée par les équipes de la conformité, du juridique et de la veille réglementaire de CACEIS à Paris.

**Rédacteur en chef**

Marie-Andrée Bonnet

[marie-andree.bonnet@caceis.com](mailto:marie-andree.bonnet@caceis.com)

**Ont participé à ce numéro**

Eliane Jacquet

[eliane.jacquet@caceis.com](mailto:eliane.jacquet@caceis.com)

Joëlle Prehost

[joelle.prehost@caceis.com](mailto:joelle.prehost@caceis.com)

**Conception/réalisation/photo**

Communications CACEIS

**CACEIS**

1-3, place Valhubert

75 206 Paris CEDEX 13

[www.caceis.com](http://www.caceis.com)

« Cette Lettre d'information a été produite par les équipes de CACEIS à Paris, à partir de sources réputées fiables. Les informations contenues dans la Lettre ont un caractère exclusivement indicatif et sans aucun engagement de la part de CACEIS. Toute information contenue dans la lettre peut être modifiée, à tout moment sans préavis, par CACEIS. Les informations ne constituent pas une offre de services ou de produits ni une sollicitation commerciale de quelque nature que ce soit, ni une recommandation ou un conseil d'une quelconque nature. CACEIS et ses filiales ne seront pas tenues responsables, directement ou indirectement, pour toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans la Lettre, ni pour l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers. CACEIS ne saurait engager sa responsabilité au titre de la divulgation ou de l'utilisation des informations contenues dans cette Lettre. »